MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

-

Commun à tous les lots

Personne publique :

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
Siège social : 42 rue Scheffer – 75016 Paris

Au titre de son école interne Institut Agro Montpellier
2 place Pierre VIALA – 34060 Montpellier Cedex 2

Au titre de son école interne Institut Agro de Rennes-Angers
65, rue de Saint-Brieuc – CS 84215–35042 Rennes Cedex

Au titre de son école interne Institut Agro de Dijon
26 boulevard du Docteur Petitjean – 21000 Dijon

OBJET : Prestations de services d'assurance pour l'Institut Agro

Affaire n°26A0011

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.1-1 Objet 4
1.1-2 Décomposition du marché public 4
1.1-3 Evolution réglementaire ou législative (clause de réexamen) 5
1.1-4 Marché de prestations similaires 5
1.2 Forme et durée 5
1.3 Co-traitance et coassurance 5
ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
2.1 Pièces contractuelles 6
2.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles 7
ARTICLE 3 MODALITES D'EXECUTION 7
3.1 Marché ordinaire 7
3.1-1 Ordres de service 7
3.1-2 Délais d'exécution 7
3.1-3 Obligations de l'établissement 7
3.2 Réexamen du marché public 7
3.2-1 Modification du périmètre du marché 7
3.2-2 Evolution du risque 7
3.2-3 Sinistralité dégradée : 8
3.2-4 Cession de marché ou modification de la composition du groupement 8
3.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés 8
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
4.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion 8
4.2 Modification des données administratives 9
4.3 Obligation de conseil 9
4.4 Obligation de fourniture de la sinistralité 10
4.5 Discrétion et confidentialité 10
4.6 Protection des données à caractère personnel 10
4.7 Sous-Traitance 11
4.8 Clause environnementale 11
4.9 Clause sociale 11
ARTICLE 5 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION 11
5.1 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications 11
5.2 Vérifications simples 12
5.3 Vérifications approfondies 12
5.4 Décisions de l'administration 12

ARTICLE 6 PENALITES 12
6.1 Généralités 12
6.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 12
6.2-1 Pénalités pour retard dans la transmission d'informations ou de documents 12
6.2-2 Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la gestion des sinistres 13
Cette pénalité ne s'applique qu'après constat d'un manquement imputable au titulaire. 13
6.2-3 Pénalités pour défaut de transmission des justificatifs réglementaires ou contractuels 13
6.3 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant 13
ARTICLE 7 MODALITES FINANCIERES 13
7.1 Modalités de détermination des prix 13
7.1-1 Caractéristiques et contenu des prix 13
7.2 Variation des prix 13
7.3 Modalités de règlements des comptes 15
7.3-1 Date d'émission et paiement des primes 15
7.3-2 Modalités de facturation 15
7.4 Intérêts moratoires 16
7.5 Avance 17
7.6 Retenue de garantie et cautionnement 17
7.7 Cession ou Nantissement 17
ARTICLE 8 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, liquidation judiciaire, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT 17
8.1 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 17
8.2 Résiliation 17
8.2-1 Résiliation à l'initiative de l'acheteur 17
8.2-2 Résiliation annuelle à échéance 18
8.2-3 Résiliation pour modification des conditions du contrat 18
8.3 Exécution par défaut 18
ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES 18
9.1 Langue 18
9.2 Droit applicable 18
9.3 Monnaie 18
ARTICLE 10 DIFFERENdS ET LITIGES 19
ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 19

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

1.1-1 Objet

Créé en janvier 2020, l'Institut Agro est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement (statut EPSCP Grand établissement). Il couvre l'ensemble des thématiques et filières du végétal et de l'animal, y compris la vigne et le vin, l'horticulture, l'halieutique et le paysage, et travaille en lien étroit avec les organismes de recherche, les universités, les autres grandes écoles et les acteurs du monde socio-économique (public et privé), en France et dans le monde.

L'Institut Agro regroupe trois écoles - l'Institut Agro Montpellier, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Institut Agro Dijon - et offre une palette étendue de formations initiales et continues (cursus ingénieur, master, doctorat, bachelor agro, licence pro, et divers autres diplômes d'établissement).

L'Institut Agro compte 6 000 étudiants (dont 3 200 élèves ingénieurs et 450 doctorants), 1 400 personnels (dont 300 enseignants-chercheurs), 6 campus, 3 domaines expérimentaux agricoles, 35 unités de recherche (33 unités mixtes de recherche et 2 unités propres), une maison d'édition, une fondation, 18 chaires et un réseau d'incubateurs d'entreprises. L'Institut Agro assure également une mission d'appui aux 800 établissements de l'enseignement technique agricole. Le budget consolidé de l'Institut Agro s'élève à 150 M€, incluant la masse salariale des personnels titulaires de la fonction publique, prise en charge directement par le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

L'Institut est placé sous la tutelle principale de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la tutelle pédagogique du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son siège est à Paris, au 42, rue Scheffer dans le 16e arrondissement.

En savoir plus : www.institut-agro.fr

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Prestations de services d'assurance pour l'Institut Agro.

Le présent marché couvre les besoins de l'ensemble des composantes de l'Institut Agro, notamment de ses trois écoles :

- L'Institut Agro Dijon ;
- L'Institut Agro Rennes-Angers ;
- L'Institut Agro Montpellier.

La nature des prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.1-2 Décomposition du marché public

Le marché public est décomposé en 6 lots définis comme suit :

- **Lot n°1** : Assurance multirisque dommages aux biens meubles et immeubles
- **Lot n°2** : Assurance bris de machine et tous risques informatiques
- **Lot n°3** : Assurance risque cyber
- **Lot n°4** : Assurance responsabilité civile et protection juridique
- **Lot n°5** : Assistance
- **Lot n°6** : Assurance de la flotte automobile

1.1-3 Evolution réglementaire ou législative (clause de réexamen)

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

1.1-4 Marché de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande, un marché public pourra être passé pour la réalisation de prestations de services similaires à celles du présent marché public.

1.2 Forme et durée

En application de l'article L. 2125-1 1° du code de la commande publique, chaque lot fera l'objet d'un marché ordinaire pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

La date de commencement des prestations est fixée au 1er janvier 2027 à 00h00 ou à la date de notification à 00h00 si celle-ci est postérieure.

Clause de réexamen :

Le marché sera ensuite renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 5 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire du marché sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Chaque marché prendra fin au 31 décembre 2031 à 24h00.

Chaque lot fait l'objet d'un marché attribué à un seul opérateur économique.

1.3 Co-traitance et coassurance

Les candidatures et les offres peuvent être présentées par un groupement d'opérateurs économiques, conformément aux dispositions des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Lorsque l'offre est présentée par plusieurs entreprises d'assurance en coassurance, celle-ci est régie par les dispositions du code des assurances.

Les membres du groupement sont représentés par un mandataire. Dans le cadre d'une coassurance, ce rôle est assuré par l'assureur apériteur désigné dans l'acte d'engagement. L'apériteur représente l'ensemble des coassureurs dans leurs relations avec le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché, sans préjudice des obligations propres à chacun des coassureurs.

L'offre précise la répartition des quotes-parts de garantie entre les coassureurs, exprimées en pourcentage. La somme des quotes-parts doit représenter 100 % du risque assuré.

Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour le présent marché.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre :

- ✓ **L'acte d'engagement** (formulaire ATTRI1) et ses 2 **annexes par lot :**
 - Annexe n°1-Fiche tarification,
 - Annexe n°2-"Fiches des réserves".

- ✓ Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) commun à l'ensemble des lots ;

- ✓ Le cahier des **clauses techniques particulières** (CCTP) commun à l'ensemble des lots et ses 16 annexes :

 - Annexe n°1-CCTP-Plaquette présentation Institut Agro,
 - Annexe n°2-CCTP- Règlement intérieur Institut Agro,
 - Annexes n°3- CCTP-Sinistralités assurances :
 - *Annexe n°3.1-CCTP- Sinistralité « dommages aux biens »,*
 - *Annexe n°3.2-CCTP- Sinistralité « bris de machine »,*
 - *Annexe n°3.3-CCTP- Sinistralité « Responsabilité civile, protection juridique »,*
 - *Annexe n°3.4-CCTP- Sinistralité « voyage et assistance »,*
 - *Annexe n°3.5-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Dijon »,*
 - *Annexe n°3.6-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Rennes-Angers »,*
 - *Annexe n°3.7-CCTP- Sinistralité « flotte auto IA Montpellier »,*
 - Annexe n°4-CCTP-Parc Immobilier de l'Institut Agro,
 - Annexe n°5-CCTP-SPSI de l'Institut Agro (Extrait),
 - Annexe n°6-CCTP-Dispositifs de sécurité Institut Agro,
 - Annexe n°7-CCTP-Arrêté IMH 2013 IA Rennes Angers,
 - Annexe n°8-CCTP-Organisation évacuation incendie-Angers,
 - Annexe n°9-CCTP-PV CS-Angers 2025,
 - Annexe n°10-CCTP-Plan Angers,
 - Annexe n°11-CCTP-Plan bis Angers ABCDEFG,
 - Annexe n°12-CCTP-IA Dijon-ICPE Université de Bourgogne,
 - Annexe n°13-CCTP-IA Dijon- ICPE ESSILOR autorisation,
 - Annexe n°14-CCTP-Statistique voyage Institut Agro,
 - Annexe n°15-CCTP-Parc automobiles et engins Institut Agro,
 - Annexe n°16-CCTP-Parc Photovoltaïque IA Montpellier.

- ✓ Le cas échéant, les réponses aux questions posées lors de la consultation ;

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG-FCS**), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 ;

- ✓ **L'offre technique du titulaire** comprenant **l'annexe « cadre de réponse technique »**, le cas échéant, les autres documents remis à l'appui de son offre ;

- ✓ Les **conventions spéciales**, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux pièces du marché, le cas échéant ;

- ✓ **Les conditions générales de l'assureur**, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux pièces du marché, le cas échéant.

Les stipulations du CCTP, éventuellement modifiées par les réserves expressément acceptées par le pouvoir adjudicateur et intégrées aux pièces contractuelles, constituent les conditions particulières du contrat d'assurance. Elles prévalent sur les conventions spéciales et les conditions générales de l'assureur. Toutefois, les dispositions des conditions générales plus favorables au pouvoir adjudicateur en sa qualité d'assuré demeurent applicables.

Seuls les exemplaires des pièces contractuelles détenus par le pouvoir adjudicateur font foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

2.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent marché, constitué des pièces contractuelles énumérées à l'article 2.1 du présent CCAP, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les documents contractuels applicables au marché, notamment le CCAG-FCS visé au présent marché, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables, sont réputés connus du titulaire. Celui-ci ne peut se prévaloir de leur méconnaissance pour se soustraire aux obligations qui en résultent.

ARTICLE 3 MODALITES D'EXECUTION

3.1 Marché ordinaire

3.1-1 Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

3.1-2 Délais d'exécution

La durée maximale d'exécution du marché est fixée à 60 mois (5 ans) à compter de sa date de prise d'effet.

3.1-3 Obligations de l'établissement

Le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le titulaire de toute modification significative de sa situation, de ses biens, activités ou risques déclarés, susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation du risque ou sur les conditions tarifaires du marché.

3.2 Réexamen du marché public

Il est convenu que les dispositions de l'article L 2194-1 du code de la commande publique sont applicables au marché, notamment l'alinéa 1° (clause de réexamen) pour les cas ci-dessous. La possibilité de réexamen ne constitue pas un droit acquis à modification. A l'issue du réexamen, les parties peuvent consacrer ces évolutions dans un acte modificatif du marché.

3.2-1 Modification du périmètre du marché

Le périmètre fixé dans le CCTP est susceptible d'évoluer à la baisse ou à la hausse en cours de marché public.

Cette évolution fera l'objet d'une modification de marchés publics.

3.2-2 Evolution du risque

En cas de survenance d'un nouveau risque qui relève du périmètre et de l'objet du présent marché (par exemple nouveau type de véhicule, nouveau bâtiment spécifique, extension d'une compétence…), il est convenu que les parties pourront convenir d'une modification tarifaire (nouvelle catégorie tarifaire, nouveau prix unitaire…) pour l'intégrer au marché.

Cette évolution fera l'objet d'une modification de marchés publics.

3.2-3 Sinistralité dégradée :

En cas de dégradation importante de la sinistralité, caractérisée par un montant cumulé des sinistres, après écrêtement du sinistre le plus important, supérieur à l'équivalent de trois (3) années de cotisations nettes du lot concerné, chacune des parties peut demander un réexamen des conditions d'exécution du marché.

Ce réexamen peut conduire, d'un commun accord, à une adaptation des garanties, des franchises ou des conditions tarifaires, dans le respect des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique.

En l'absence d'accord, chacune des parties conserve la faculté de mettre fin au marché dans les conditions prévues à l'article 8.2.2 du présent CCAP.

Toute évolution résultant de ce réexamen fait l'objet d'une modification du marché conformément aux dispositions du code de la commande publique.

3.2-4 Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire).

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée en cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché peut être également modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cadre d'une modification de la politique de souscription d'un assureur ou s'il se retire d'un risque (notamment dans le cadre d'une coassurance). Le nouveau titulaire devra fournir l'ensemble des documents et informations demandés au titulaire lors de la mise en place du marché. Les conditions de garantie et de tarification demeureront inchangées.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

3.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme PLACE), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'acheteur, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En cas de sous traitance, le titulaire devra également fournir ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;
2° Sa nationalité ;
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

4.2 Modification des données administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats Marchés Publics
Bâtiment 1 - 1er étage
2 Place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex
Email : marches-publics@institut-agro.fr

et qui se rapportent **:**

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public (clause de réexamen).

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

4.3 Obligation de conseil

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire doit informer l'Institut Agro de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le présent marché pendant toute sa durée.

Le titulaire s'engage à proposer les adaptations utiles au regard des garanties souscrites et des besoins identifiés. Le titulaire est tenu de satisfaire une obligation de conseil durant toute la durée du marché. Il s'engage notamment à :

- Fournir à l'établissement les recommandations utiles à la bonne exécution des prestations,

- Prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations utiles à la réalisation des prestations,

- Solliciter des réunions si besoin.

Le titulaire s'engage à formuler par écrit aux établissements membres toutes recommandations utiles à la bonne exécution du marché.

Le titulaire alerte sans délai l'acheteur de toute évolution susceptible d'affecter la portée des garanties ou les risques assurés.

4.4 Obligation de fourniture de la sinistralité

A la demande de l'acheteur ou de tout bénéficiaire désigné dans les documents contractuels, et dans un délai de 20 jours à compter de cette demande, le titulaire s'engage à fournir un état détaillé de la sinistralité comportant notamment les éléments suivants : garantie mise en œuvre, état du sinistre, règlements effectués, provisions constituées, recours prévus ou engagés, frais divers et franchise appliquée.

Une extraction des données relatives aux sinistres sera transmise à la demande de l'acheteur afin de permettre leur exploitation statistique et leur analyse.

Le titulaire s'engage également à répondre à toute demande d'explication relative aux dossiers sinistres provisionnés, notamment concernant les circonstances du sinistre, les perspectives d'évolution du dossier et la justification de la provision appliquée.

Le titulaire s'engage à transmettre les informations relatives à la sinistralité dans un format exploitable permettant leur analyse statistique et leur traitement par l'acheteur. Les données transmises devront, dans la mesure du possible, être fournies sous un format ouvert ou aisément réutilisable (notamment format tableur ou équivalent). Les données sont transmises sans frais supplémentaires.

Lorsque les informations transmises comportent des données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les données communiquées devront être limitées aux seules informations nécessaires au suivi, à la gestion et à l'analyse des sinistres.

4.5 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

4.6 Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Le titulaire intervient, selon les traitements concernés, en qualité de responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD.

4.7 Sous-Traitance

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux activités d'assurance, notamment celles relatives à la délégation de gestion, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations du marché, sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant par l'Institut Agro ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion du marché, par remise d'une déclaration spéciale, formulaire DC 4 téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

4.8 Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental de la gestion du contrat et des sinistres.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- **privilégier les échanges dématérialisés** (contrat, avenants, quittances, attestations, déclarations et gestion des sinistres), sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur ;

- **limiter les déplacements physiques dans la gestion des dossiers de sinistres**, en recourant, lorsque cela est possible, à l'expertise à distance ou à l'analyse documentaire ;

- **informer le souscripteur, à sa demande, des actions environnementales mises en œuvre** par la compagnie d'assurance ou le gestionnaire de sinistres dans le cadre de l'exécution du marché.

4.9 Clause sociale

Le titulaire atteste respecter les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'engage à ne pratiquer aucune discrimination dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, à la demande du souscripteur, à pouvoir justifier de l'existence de mesure internes ou d'actions en faveur de l'égalité professionnelle.

ARTICLE 5 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION

5.1 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de s'assurer de la conformité des prestations exécutées par le titulaire aux stipulations du marché, notamment au regard des garanties souscrites, des conditions contractuelles, des engagements de gestion et des obligations prévues au présent cahier des clauses particulières.

Les vérifications sont effectuées dans les conditions prévues par le CCAG-FCS applicable au marché, sous réserve des adaptations prévues au présent article.

5.2 Vérifications simples

Les vérifications portent notamment sur :

- La conformité des garanties et niveaux de couverture prévus au marché ;
- Le respect des conditions tarifaires et contractuelles ;
- Le respect des obligations de gestion et de suivi des sinistres ;
- Le respect des délais contractuels de gestion des sinistres ;
- La transmission des documents et informations prévus au marché.

Le titulaire fournit à l'acheteur tous les éléments nécessaires à ces vérifications.

5.3 Vérifications approfondies

Lorsque des vérifications approfondies sont nécessaires, notamment en cas de difficulté d'exécution ou de demande particulière de l'acheteur, le titulaire transmet les éléments nécessaires dans le délai fixé par l'acheteur.

5.4 Décisions de l'administration

À l'issue des vérifications, les décisions d'admission ou, lorsque les conditions prévues par le CCAG-FCS sont réunies, les décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises par l'acheteur dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 PENALITES

6.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent article.

Les pénalités prévues au CCAG-FCS applicable au marché s'appliquent, sauf stipulations contraires du présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le présent CCAP prévoit expressément l'application d'une pénalité sans mise en demeure préalable, celle-ci est appliquée sur simple constat du manquement par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités prévues au présent marché sont appliquées dès le premier euro.

Pour les autres manquements, l'application d'une pénalité intervient dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Le montant cumulé des pénalités appliquées au titulaire au titre du présent marché ne peut excéder 10 % du montant du lot concerné.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette. Elles sont indiquées en montant hors taxes.

6.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

6.2-1 Pénalités pour retard dans la transmission d'informations ou de documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire ne transmet pas les informations ou documents prévus par le marché ou demandés par l'acheteur dans le cadre du suivi de l'exécution du marché dans le délai imparti, il encourt une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique notamment en cas de retard concernant :

- Les états de sinistralité ;
- Les informations relatives au suivi des sinistres ;

- Les documents contractuels ou administratifs nécessaires à la gestion du marché ;
- Les éléments nécessaires au suivi des garanties souscrites.

6.2-2 Pénalités pour non-respect des obligations relatives à la gestion des sinistres

Lorsque le titulaire ne respecte pas les délais contractuels prévus dans les pièces contractuelles pour la gestion des sinistres, notamment les délais de prise en charge, d'instruction ou de transmission d'informations prévus dans les documents contractuels, il encourt une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

Cette pénalité ne s'applique qu'après constat d'un manquement imputable au titulaire.

6.2-3 Pénalités pour défaut de transmission des justificatifs réglementaires ou contractuels

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le défaut de transmission, dans les délais fixés par le marché ou par l'acheteur, des documents justificatifs nécessaires au suivi de l'exécution du marché expose le titulaire à une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

Sont notamment concernés les documents relatifs :

- À l'habilitation, l'agrément ou l'autorisation administrative nécessaire à l'exercice des activités d'assurance objet du marché ;
- Aux informations nécessaires au suivi administratif du contrat ;
- Aux justificatifs demandés en application des documents contractuels.

6.3 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 300 euros sur simple constat de l'acheteur.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 100 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

ARTICLE 7 MODALITES FINANCIERES

7.1 Modalités de détermination des prix

7.1-1 Caractéristiques et contenu des prix

Les prix du marché correspondent aux primes ou cotisations d'assurance proposées par le titulaire dans son offre.

Ils comprennent l'ensemble des frais, charges fiscales, parafiscales, taxes, contributions et frais annexes nécessaires à l'exécution des garanties et prestations prévues au marché.

Les prix comprennent notamment la gestion administrative du contrat, le suivi des garanties, la gestion des sinistres ainsi que l'ensemble des obligations mises à la charge du titulaire par les documents contractuels.

Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé par le titulaire au titre de l'exécution du marché, sauf stipulation expresse prévue dans les documents contractuels.

7.2 Variation des prix

Les cotisations ou primes sont révisables à chaque échéance annuelle du marché uniquement lorsque le titulaire a prévu une clause d'indexation dans son offre.

À cette fin, le titulaire indique obligatoirement dans l'annexe à l'acte d'engagement « Tarification financière » :

- si une indexation est prévue ;
- la dénomination précise de l'indice retenu ;
- l'organisme publiant cet indice ;
- la valeur de référence de l'indice à la date de remise de l'offre.

À défaut de ces indications, les prix sont réputés fermes pendant toute la durée totale du marché (période ferme et reconduction), sous réserve des seules variations résultant de dispositions législatives ou réglementaires affectant les taxes ou contributions applicables aux contrats d'assurance.

Lorsque l'indexation est prévue, la révision intervient à chaque échéance annuelle selon la formule suivante :

$$P = Po \times (IND1 / IND0)$$

dans laquelle :

P = prime ou cotisation révisée ;
Po = prime ou cotisation initiale ;
IND0 = valeur de l'indice de référence mentionnée dans l'annexe à l'acte d'engagement à la date de remise de l'offre ;
IND1 = dernière valeur publiée du même indice connue à la date de la révision.

En cas de disparition de l'indice retenu, celui-ci est remplacé par l'indice qui lui succède ou, à défaut, par un indice présentant des caractéristiques économiques équivalentes.

Le titulaire notifie à l'acheteur le montant de la prime révisée, accompagné du détail du calcul et des références de l'indice utilisé **avant chaque échéance annuelle.**

Les notifications relatives aux révisions de prix devront être adressées aux coordonnées suivantes :

Adresse postale :

Direction des Achats et des Marchés Publics
Bâtiment 1 – 1er étage – Bureau 103
2 Place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex 2

Adresse électronique : marches-publics@institut-agro.fr

Clause de sauvegarde :

Lorsque l'application de la révision prévue au présent article conduit à une augmentation supérieure à 5 % de la prime annuelle du lot concerné, l'acheteur peut refuser cette augmentation.

Dans cette hypothèse, il peut résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché.

Les garanties et les conditions financières antérieurement applicables demeurent en vigueur pendant une période maximale de six (6) mois à compter de la notification du refus de l'acheteur, afin de permettre la passation d'un nouveau marché.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de la faculté de résiliation prévue à l'article 8.2.2 du présent CCAP lorsque les conditions de sinistralité qui y sont prévues sont réunies.

7.3 Modalités de règlements des comptes

7.3-1 Date d'émission et paiement des primes

Le règlement des cotisations ou primes est effectué selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du code de la commande publique.

Lorsque les documents particuliers du lot prévoient une prime provisionnelle susceptible de faire l'objet d'une régularisation en fonction de l'évolution de l'assiette de cotisation, le règlement intervient selon les modalités suivantes :

a) Prime provisionnelle

La prime provisionnelle, calculée sur la base de la situation arrêtée au 1er janvier ou à toute autre date de référence prévue par les documents contractuels, est réglée au début de la période d'assurance sur présentation d'un appel de cotisation ou de prime précisant les modalités de calcul.

b) Prime définitive

À l'issue de la période considérée, il est procédé au calcul de la prime définitive afin de tenir compte, le cas échéant, des variations de l'assiette de cotisation prévues au marché.

Lorsque la prime définitive est supérieure à la prime provisionnelle, le solde est réglé sur présentation d'un appel de cotisation ou de prime de régularisation comportant le détail de son calcul.

Lorsque la cotisation ou prime définitive est inférieure à la cotisation ou prime provisionnelle, le titulaire procède au remboursement du trop-perçu ou à son imputation sur l'échéance suivante, selon les modalités convenues entre les parties.

Les paiements sont effectués par virement administratif.

Les sommes dues au titulaire sont payées dans le délai global de paiement prévu par les articles L.2192-10 et suivants du code de la commande publique. Ce délai est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Les parties conviennent que les primes annuelles du marché font l'objet d'un appel de prime par le titulaire au 1er janvier de chaque année d'assurance.

Compte tenu des règles applicables aux personnes publiques en matière d'exécution des dépenses, le titulaire renonce à suspendre les garanties ou à résilier le marché lorsque le retard de paiement résulte exclusivement de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires au règlement des sommes dues par l'Institut Agro, sous réserve que l'acheteur ait accompli les diligences lui incombant.

7.3-2 Modalités de facturation

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7, D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous format électronique

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. **Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement.
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

7.5 Avance

Sans objet.

7.6 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

7.7 Cession ou Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 8 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

8.1 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Institut Agro. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8.2 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

8.2-1 Résiliation à l'initiative de l'acheteur

L'acheteur peut notamment résilier le marché sans indemnité :

- en cas de faute grave ou de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles après mise en demeure restée sans effet ;
- en cas de perte des agréments administratifs nécessaires à l'exercice de l'activité d'assurance ;
- en cas de défaut de maintien des autorisations réglementaires exigées pour exercer l'activité d'assurance ;
- en cas de résiliation prévue par les clauses financières du présent CCAP (refus d'une révision tarifaire notamment) ;
- pour tout motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

8.2-2 Résiliation annuelle à échéance

Chacune des parties peut résilier le marché à chaque échéance annuelle, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen conférant date certaine.

Par dérogation à l'article R.113-10 du Code des assurances, le titulaire renonce expressément à exercer son droit de résiliation après sinistre avant la fin d'une période de deux (2) années d'assurance.

À compter de la troisième année d'exécution du marché, lorsque la résiliation est motivée par la sinistralité, le titulaire ne peut exercer sa faculté de résiliation annuelle que lorsque le montant cumulé des sinistres dépasse l'équivalent de trois (3) années de cotisations nettes du lot concerné.

Le montant cumulé des sinistres est apprécié selon les modalités définies à l'article 3.2-3 du présent CCAP.

Toute demande de modification des garanties, des franchises ou des cotisations demeure soumise aux dispositions de l'article 7 du présent CCAP.

8.2-3 Résiliation pour modification des conditions du contrat

Lorsque le titulaire propose une modification des tarifs, des garanties ou des franchises dans les conditions prévues au présent marché et que cette modification est refusée par l'acheteur, celui-ci peut résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché.

Les garanties demeurent applicables pendant la période transitoire maximale de six (6) mois à compter de la date d'effet du refus de l'acheteur, selon les conditions financières antérieurement applicables, afin de permettre la mise en concurrence et la passation d'un nouveau marché.

Une prime sera alors appelée au prorata temporis sur les bases de l'ancien tarif.

8.3 Exécution par défaut

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS relatives à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire sont applicables, sous réserve de leur compatibilité avec la nature des prestations d'assurance.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue Française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9.2 Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

9.3 Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 10 DIFFERENDS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles, sont apportées aux articles suivants :

Article du CCAP effectuant la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné
1-3-1 Evolution réglementaire ou législative.	Article 38
2.1 Pièces contractuelles (ordre de priorité)	Article 4.1
2.1 Pièces contractuelles (notification)	Article 4.2.1
3.1-1 Ordres de service	Article 3.8
6.1 Généralités	Article 14.1.1
6.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations	Article 14.1.3
8.2 Résiliation	Article 42